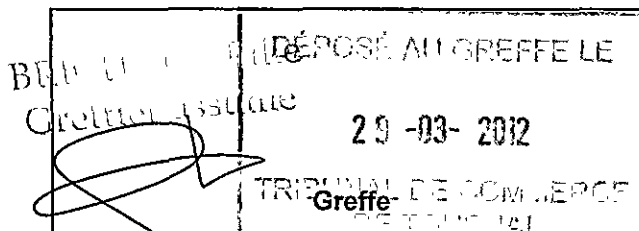


Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***12071367***

N° d'entreprise : 0471.737.328

Dénomination

(en entier) : **M.O.N.D.E.**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : 7711 Mouscron (Dottignies), Rue de la Cabocherie, 40.

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATION OBJET SOCIAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS -
ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS.**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoît CLOET à Herseaux-Mouscron en date du 23 mars 2012, en cours d'enregistrement à Mouscron 2,

Que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée « M.O.N.D.E. » ayant son siège social à 7711 Mouscron (Dottignies), Rue de la Cabocherie, 40, a pris à l'unanimité des voix entre autres les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérante relatif à la modification de l'objet social avec y annexé l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente et un décembre deux mille onze, l'assemblée décide d'étendre et de reformuler l'objet social comme suit :

« La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine et plus particulièrement de l'anesthésiologie, et ce par ses organes médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, et qui conviennent d'apporter à la société la totalité de leur activité médicale.

Elle pourra de plus faire toutes opérations généralement quelconques ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société et sa vocation exclusivement médicale.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou société sous réserve de l'accord du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent et pour autant que cette participation fasse l'objet également d'un contrat.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations, s'inscrivant dans les limites d'une gestion "en bon père de famille", n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des deux/tiers (2/3) au moins des parts représentées.

La société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique, et au libre choix du patient.

Elle s'interdit toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'exprimer le capital social en euros, soit en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR).

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que dorénavant, dès lors qu'il s'agit d'une société unipersonnelle, le gérant peut être nommé pour la durée de son activité au sein de la société. En cas de pluralité d'associés ou s'il s'agit d'un cogérant, la durée du mandat d'un gérant est de six ans, renouvelable.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Par conséquent, l'assemblée décide que la durée du mandat de gérant de madame DEFFRENNES Murielle correspond à la durée de son activité au sein de la société, aussi longtemps que la société demeure unipersonnelle.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts comme suit tout en tenant compte des décisions prises ci-avant, de la législation actuellement en vigueur, du transfert du siège social vers 7711 Mouscron (Dottignies), Rue de la Cabocherie, 40, décidé par la gérante le vingt et un décembre deux mille neuf et publié aux annexes du Moniteur belge le neuf février deux mille dix sous le numéro 10020989, ainsi que des caractéristiques essentielles de la société :

Nom

La société est constituée sous la forme d'une société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « M.O.N.D.E. ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots : société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, en abrégé « SPRL Civile ».

Durée

La durée de la société est illimitée.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire, en vertu des règles édictées pour les modifications statutaires.

Siège

Le siège social de la société est situé à 7711 Mouscron (Dottignies), Rue de la Cabocherie, 40. Le siège social peut être déplacé partout en Belgique moyennant le respect des dispositions légales linguistiques d'application.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance et porté à la connaissance du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent.

L'établissement d'autres sièges d'exploitation ou cabinets se fera avec l'accord préalable du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Objet Social

La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine et plus particulièrement de l'anesthésiologie, et ce par ses organes médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, et qui conviennent d'apporter à la société la totalité de leur activité médicale.

Elle pourra de plus faire toutes opérations généralement quelconques ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société et sa vocation exclusivement médicale.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou société sous réserve de l'accord du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent et pour autant que cette participation fasse l'objet également d'un contrat.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations, s'inscrivant dans les limites d'une gestion "en bon père de famille", n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des deux/tiers (2/3) au moins des parts représentées.

La société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique, et au libre choix du patient.

Elle s'interdit toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation.

Capital social

Le capital social de la société s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 EUR). Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales égales sans mention de valeur nominale représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ième) de l'avoir social.

Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants dont au moins un est associé, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple.

Pour les affaires médicales, le gérant doit être un médecin associé. Pour les affaires non médicales, le gérant peut être un non-associé, personne physique ou personne morale.

Ces fonctions ont une durée déterminée et peuvent être rémunérées. Dès lors qu'il s'agit d'une société unipersonnelle, le gérant peut être nommé pour la durée de son activité au sein de la société. En cas de

pluralité d'associés ou s'il s'agit d'un cogérant, la durée du mandat d'un gérant est de six ans, renouvelable. Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès de l'associé unique, si parmi les héritiers ou légataires figure un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins, celui-ci exercera les pouvoirs du gérant.

Le gérant non-associé ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Pouvoirs du gérant unique.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme.

Les délibérations du collège de gestion sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les gérants ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux gérants signant conjointement.

S'il existe un collège de gestion, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux gérants agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudices aux actes de gestion journalière où chaque gérant peut agir seul.

Les gérants peuvent procéder au sein du collège de gestion à une répartition des tâches. Cette répartition n'est pas opposable par ou aux tiers.

Délégation de pouvoirs.

Le gérant unique ou le collège de gestion peuvent, sous leur propre responsabilité, attribuer des pouvoirs à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Ils fixent la rémunération attachée à l'exercice des délégations.

Ne sont admis que des mandats spéciaux et limités pour des actes juridiques particuliers ou une série d'actes juridiques particuliers. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur sont accordés, sans préjudice de la responsabilité de la gérance dans l'hypothèse d'un mandat exagéré.

Le gérant unique ou le collège de gestion ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un Docteur en médecine inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art de guérir.

Le délégué non-médecin du gérant ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

a) L'assemblée générale ordinaire, doit être convoquée annuellement, le premier vendredi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion sera tenue le premier jour ouvrable suivant.

b) Une assemblée générale extraordinaire peut de tous temps être convoquée pour délibérer et décider de modifier les statuts.

c) Les assemblées générales seront tenues au siège de la société ou en tout autre endroit en Belgique, à mentionner dans les convocations.

d) Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Il est renvoyé au code des sociétés en ce qui concerne les conditions d'admission aux assemblées générales et d'exercice du droit de vote.

Exercice social

L'exercice social de la société débute annuellement le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Affectation du résultat - Réserve

Le solde positif que présente le compte de résultat après que toutes charges, les frais généraux, les provisions nécessaires et autres amortissements aient été soustraits, constitue le bénéfice net de la société. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve (réserve légale); ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ou si ce montant est supérieur du capital appelé.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde restant.

Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et les présents statuts. Elle pourra l'être anticipativement par décision de l'associé unique ou par délibération de l'assemblée générale dans les formes et conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de commerce.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les liquidateurs non-habillés à exercer l'art de guérir en Belgique devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés.

Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale de la société les résultats de la liquidation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Notaire Benoît CLOET.

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modification aux statuts ;
- texte coordonné des statuts.